



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°005/2026/ARCOP/CRS DU 05 JANVIER 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES N°AOO25072218476 RELATIVE À L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE POUR LA DÉLIVRANCE DES SERVICES DE BASE AUX CITOYENS (PAGDS)

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 19 décembre 2025, enregistrée le 22 décembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3631, l'ARCOP a été ampliaitaire du recours gracieux introduit le 22 décembre 2025 par la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL (ESS) devant le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres

n°AOO25072218476 (n°F235/DGMP/2025) relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour son Secrétariat Technique ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL (ESS) fait grief à la COJO de n'avoir pas précisé dans le rapport d'analyse, les critères auxquels elle n'a pas satisfait, se contentant de justifier son éviction par le fait qu'elle n'a pas été qualifiée techniquement ;

Considérant que par correspondance n°6753/ARCOP/SG/DCC du 24 décembre 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Madame la Coordonnatrice du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25072218476 (n°F235/DGMP/2025) ;

Considérant que par correspondance réceptionnée le 24 décembre 2025, enregistrée sous le numéro 3654 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ARCOP a été ampliaitaire du courrier, daté du même jour, de l'ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL (ESS) adressé au PAGDS, aux termes duquel elle indique : « (...) *En effet, depuis hier 23 décembre nous accusons réception du mail relatif à la réponse à notre courrier adressé en date du 19 décembre 2025 portant sur la contestation pour manque de détail. Nous avons eu un rapport détaillé du jugement de la COPE.* Au vu des points relevés pour la non-conformité de notre offre portant sur les montants des attestations de bonne exécution qui n'atteignaient pas les montants demandés, nous reconnaissons avoir failli et voudrions désister à la poursuite du recours. (...) » ;

Qu'il y a donc lieu de prendre acte de la décision de l'ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL (ESS) de renoncer à son recours et d'ordonner la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25072218476 (n°F235/DGMP/2025) ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25072218476 (n°F235/DGMP/2025) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL (ESS) et au Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE